Editiou de Paris.

SAMEDI 17 JUILLET 1841 (SEIZIEME ANNEE) NUMERO 4949

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis*)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 9 juillet.

CHEMIN DE FER. — BLESSURES GRAVES. — INDEMNITÉ. — RENTE VIAGÈRE SUR L'ÉTAT.

1° *Un ingénieur sous la direction duquel a été placé le conducteur d'une locomotive doit-il être considéré le cas échéant comme le proposé de la compagnie dont celle-ci serait responsable?* (Oui.)

2° *L'indemnité due au blessé peut-elle être d'une rente viagère sur l'État, bien que la compagnie offre pour la sûreté du service de cette rente une hypothèque sur des immeubles considérables et francs d'hypothèque?* (Oui.)

Vers la fin de 1840, un convoi de vingt-deux wagons, chargés de voyageurs, était parti de Paris pour Saint-Germain.

La locomotive était confiée à un conducteur anglais, placé pour plus de sûreté sous la direction de M. Flachat, ingénieur d'un talent et d'une habileté éprouvés.

Arrivé a une certaine distance du Pecq, l'un des débarcadères, le conducteur anglais avait fermé le robinet servant de régulateur, pour ralentir la marche de la machine, de manière à ce qu'elle arrivât sans secousse à sa destination.

Mais M. Flachat, pensant qu'il restait encore un trop grand espace à franchir pour modérer la marche, rouvrit le robinet, et la locomotive reprit sa course précipitée.

Il ne fut pas longtemps à s'apercevoir de sa fatale erreur; il ferma le robinet qu'il tint, au péril de sa vie, jusqu'au dernier moment; mais il était trop tard, l'impulsion était donnée à la machine, qui vint se heurter contre le débarcadère avec une telle violence, que le tender fut jeté avec un fracas effroyable sur la locomotive.

Lelièvre, l'un des préposés à l'ouverture des portières, qui était sur le tender, fut violemment précipité entre le tender et la locomotive, eut les jambes fracturées en quatre endroits, et collées pendant quelques minutes contre la tôle rouge de la locomotive.

Le sieur Flachat, lui, fut renversé et eut ses jambes pendant aussi quelques minutes dans le foyer embrasé de la locomotive dont la porte était restée ouverte.

On retira ces deux malheureux. Les soins les plus prompts et les plus habiles furent prodigués à Lelièvre; mais il est resté estropié pour toute sa vie.

Un jugement avait condamné M. Flachat, et subsidiairement la compagnie comme responsable de son préposé, à faire l'acquisition d'une rente sur l'état de 600 francs, qui serait immatriculée pour l'usufruit au nom de Lelièvre et pour la nue propriété à celui de Flachat ou de la compagnie.

Devant la Cour, Me Baud, avocat de la compagnie, soutenait que la compagnie n'était pas responsable des faits du sieur Flachat, celui-ci ne se trouvant sur la locomotive que comme homme de l'art pour surveiller le conducteur, qui seul était l'homme de la compagnie; et que dans tous les cas on ne pouvait astreindre la compagnie à l'obligation onéreuse de faire l'achat d'une rente sur l'Etat, lorsqu'elle possédait des immeubles considérables et libres, sur lesquels elle offrait de donner une hypothèque.

Mais, après quelques observations de Me Arago pour Lelièvre, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Martignon.)

Audience du 14 juillet.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — GÉRANT. — ASSOCIÉS COMMANDITAIRES. — IMMIXTION. — RESPONSABILITÉ. — COMPAGNIE DE L'ÉCLAIR.

Le gérant d'une société en commandite est personnellement responsable des dettes de la société antérieures à sa gestion, lorsque à la retraite de son prédécesseur il n'y a eu ni dissolution de société, ni inventaire.

La déclaration qu'il a faite à l'assemblée des actionnaires et approuvée par ceux-ci lors de sa nomination, qu'il n'entendait pas être tenu dss dettes de son prédécesseur, ne peut être opposée aux tiers créanciers de la société.

Les employés de la société qui ont souscrit des actions à titre de cautionnement ne peuvent être considérés comme des actionnaires qui se sont immiscés dans la gestion lorsqu'ils ne se sont pas écartés des attributions spéciales affectées à leur emploi.

La participation des actionnaires aux mesures d'administration intérieure prises en assemblée générale, ne peut être considérée comme un fait d'immixtion dans les fonctions du gérant.

La société de l'Eclair, autrefois l'Iris, formée par le sieur Bérard, est passée successivement dans les mains de M. le chevalier Barret, puis dans celle de M. Juston. Les actionnaires ayant élevé des plaintes contre celui-ci, une délibération de l'assemblée générale confirmée par une ordonnance de référé, confia l'administration de la compagnie à trois gérans provisoires, MM. Larsonneau-Herfort, Lambla et de Marincourt; et enfin M. Larsonneau-Herfort fut nommé directeur-gérant de la compagnie. En acceptant ces fonctions, M. Larsonneau-Herfort déclara aux actionnaires qu'il n'entendait pas assumer sur lui la responsabilité des actes de la gestion de M. Juston, cette déclaration est constatée par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Pendant la gestion de M. Juston, M. Gourlet avait souscrit pour 5,000 francs d'acceptations au profit de M. Quincy, directeur de la compagnie à Toulouse, il n'en avait pas reçu la valeur. Ces acceptions étaient souscrites de complaisance pour aider la compagnie à faire face à ses obligations, et M. Juston s'était engagé à en faire les fonds à l'échéance.

M. Gourlet a été obligé de payer aux tiers-porteurs de deux de ses acceptations qui avaient été mises en circulation, une somme de 3,500 francs et il a formé devant le Tribunal de commerce une demande tant contre M. Juston, l'ancien gérant, que contre MM. Larsonneau-Herfort et de Marincourt, qui avaient été gérans judiciaires, et MM. Vaucresson, de Caqueray, Houdard, Pigale et Quincy, une demande tendante à être indemnisé du paiement par lui fait aux tiers porteurs de ses traites.

La cause ne présentait aucune difficulté à l'égard de M. Quincy, bénéficiaire et endosseur des traites, et de M. Juston, qui avait pris l'engagement d'en faire les fonds à l'échéance.

Mais à l'égard de MM. Larsonneau-Herfort, nouveau gérant, de Marincourt, ancien gérant judiciaire, de Vaucresson, de Caqueray, Houdard et Pigale, il s'agissait de savoir si M. Larsonneau ayant succédé à M. Juston sans avoir fait d'inventaire et sans dissolution de la société, pouvait se prévaloir devant les tiers de la déclaration par lui faite aux actionnaires, qu'il n'entendait pas prendre la responsabilité des obligations de son prédécesseur; à l'égard de M. de Marincourt, si étant actionnaire il n'avait pas fait acte d'immixtion en acceptant les fonctions de gérant provisoire; et à l'égard de MM. Vaucresson et autres, s'ils n'avaient pas fait également acte d'immixtion par le seul fait qu'étant actionnaires, ils étaient en même temps les employés de la compagnie, et que quelques-uns d'entre eux avaient assisté aux assemblées générales.

Nous regrettons que l'étendue du jugement ne nous permette pas de rapporter la plaidoirie de Me Landrin, avocat de M. Gourlet, et celles de Mes Schayé, Durmont et Amédée Lefebvre, agréés des défendeurs.

Le Tribunal après avoir mis la cause en délibéré a prononcé en ces termes :

« Vu la connexité, joint les causes,

» Reçoit Gourlet opposant au jugement de défaut-congé pris contre lui le 4 mai dernier, donne défaut contre Quincy, qui ne comparaît pas, et statuant sur le tout par un seul et même jugement,

» Attendu que Gourlet a souscrit trois traites, datées de Beauvais, le 19 septembre 1840, à l'ordre de Quincy sur Opperman, banquier à Paris, d'ensemble 5,000 francs payables les 5, 10 et 15 novembre; qu'une de ces traites a été retirée, et que les deux autres, ensemble de 3,500 francs, étant demeurées impayées, Gourlet a été poursuivi par le tiers-porteur, et contraint de les rembourser en capital, intérêts et frais;

» Attendu que le tireur Gourlet n'a pas reçu la valeur de ces effets; qu'il a agi sans intérêt personnel et par pure obligeance, et que le bénéficiaire Quincy a négocié ces effets et en a touché le produit;

» Attendu que si, dans le contexte de ces traites, ne figure pas la signature du gérant de la compagnie l'Eclair, il n'est pas moins vrai que leur création a eu lieu d'accord avec lui; que son but a été d'aider Quincy, directeur-général de cette compagnie à Toulouse, à faire face aux engagemens qu'il avait pris pour l'Eclair; que ces effets ont été remis par Gourlet à Juston lui-même, qui lui a promis que les fonds seraient faits à l'échéance, soit par Quincy, soit par la compagnie; que les écritures en ont été passées sur les livres de la société; que si les défendeurs prétendent que la valeur n'aurait pas profité à celle-ci, mais à Quincy seul, ce peut être l objet d'un débat entre eux et ce dernier; mais Gourlet y serait étranger, et la compagnie ne serait pas moins tenue envers lui, puisque Juston, comme gérant, avait qualité pour l'obliger;

» En ce qui touche Juston,

» Attendu qu'il ne conteste pas qu'il fût gérant de la compagnie de l'Eclair au moment où Gourlet souscrivit ces effets, d'après son invitation et sa promesse que la compagnie en ferait les fonds à défaut de Quincy;

» En ce qui touche Larsonneau Herfort;

» Attendu qu'il est gérant actuel de cette compagnie et non pas simple liquidateur; qu'il n'a point fait inventaire avant de prendre possession; que s'il a fait déclarer, dans une assemblée des actionnaires, qu'il ne serait pas tenu des engagemens pris sous la gérance de Juston, cette résolution ne peut avoir d'effet qu'à l'égard de la société; elle ne peut être opposée à ses tiers-créanciers. Ainsi Larsonneau est personnellement tenu envers eux, comme gérant, de tous les engagemens de la compagnie de l'Eclair;

» A l'égard des autres défendeurs,

» Attendu que si la loi interdit à l'associé commanditaire de faire aucun acte de gestion et d'être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration, sous peine d'être obligé solidairement avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes de la société, la loi a évidemment eu en vue un associé commanditaire sérieux, ayant un intérêt réel et important dans les affaires de la société, et non cet employé subalterne qui, pour répondre de sa conduite, fournit accessoirement un cautionnement en actions de la société, cautionnement qu'on demande souvent en cette monnaie pour placer quelques actions, et dont souvent aussi le cautionné ne devient même pas propriétaire, ce qui n'est pas de nature à lui faire prendre un grand intérêt à la chose, ni à inspirer au public cette confiance que commande le versement de grands capitaux; qu'en pareil cas les Tribunaux ont à examiner si cet employé cautionné est réellement un associé, dans le sens de la loi, et ils doivent se décider d'après les circonstances;

» Que, fût-il associé, il faudrait encore examiner si cet employé a fait acte de gestion réelle; qu'on ne saurait voir ce caractère dans les attributions limitées confiées à un agent salarié, qui ne peut avoir qu'une influence insignifiante sur le résultat général des opérations de la société, lorsqu'il se renferme dans ses attributions;

» En ce qui touche Pigale,

» Attendu que simple agent, avec cautionnement d'une seule action déposée chez un notaire, et dont il n'était même pas propriétaire, il n'a participé à aucune réunion des actionnaires, et n'a fait aucun acte en dehors de ses attributions;

» En ce qui touche Houdard,

» Attendu que s'il a été inspecteur-général, avec cautionnement en actions, il n'était pas personnellement propriétaire de ces actions; il n'a point agi comme actionnaire; il n'a assisté à aucune assemblée délibérante; que s'il a fait des opérations nombreuses pour la compagnie, il ne les a faites que dans les limites de ses fonctions;

« En ce qui touche de Caqueray,

» Attendu qu'il était simple directeur à Versailles avec cautionnement de deux actions seulement, dont il avait même cessé d'être propriétaire lors de la création des traites de Gourlet; que s'il a assisté à quelques assemblées d'actionnaires, il n'a fait aucun acte d'administration et s'est renfermé dans ses attributions d'agent rétribué de la compagnie;

» En ce qui touche Vaucresson,

» Attendu qu'inspecteur-général et actionnaire, il a concouru en cette dernière qualité à faire rendre l'ordonnance de référé du 31 décembre qui a nommé un gérant provisoire pour un mois, aux lieu et place du gérant titulaire Juston; qu'il a assisté aux diverses assemblées dans lesquelles ont été nommés d'autres gérans provisoirs, puis un gérant définitif; qu'on ne saurait voir, toutefois, dans sa participation à ces mesures de conservation et de nécessité absolue, des actes d'immixtion réelle dans la gestion des affaires de la société; mais des mesures d'administration intérieure, inconnues du public, qui n'en a éprouvé aucun préjudice, et ne saurait s'en plaindre;

» Que la qualité d'inspecteur-général ne saurait, non plus, impliquer immixtion, puisque l'inspecteur-général n'est comme tel qu'un agent subordonné au gérant, seul chargé de la gestion générale des affaires de la société; qu'il ne doit agir que dans le cercle qui lui est tracé, et de la manière qui lui est prescrite; que si Vaucresson a racheté, en son nom, pour le compte de la compagnie, et avec les deniers de celle-ci, les meubles qui avaient été vendus à la requête du créancier poursuivant, ce fait est un acte sans conséquence;

» En ce qui touche Serpette de Marincourt;

» Attendu que de Marincourt est actionnaire de la compagnie l'Eclair, membre du comité de surveillance, qu'à son égard il ne s'agit, pour le Tribunal, que de rechercher s'il a contrevenu réellement à l'article 27, et s'il est dans le cas de l'article 28 du Code de commerce;

» Attendu qu'il est du nombre de ceux qui ont porté plainte contre le gérant Juston, et ont obtenu, par ordonnance de référé, confirmée sur appel, la nomination d'un gérant provisoire en remplacement dudit Juston; qu'il a assisté à toutes les assemblées des actionnaires, notamment à celle du 21 janvier, dans laquelle il a été nommé gérant provisoire, conjointement avec les sieurs Lamblu et Larsonneau, avec pouvoir de traiter avec un nouveau gérant définitif à des conditions déterminées;

» Mais, attendu que cette mission a été confirmée et prorogée par ordonnance de référé des 26 janvier, 2 mars et 1er avril; que les gérans provisoires se sont constamment efforcés de trouver un gérant définitif; qu'il n'est pas établi qu'ils soient sortis des limites de leur mandat judiciaire ni qu'ils aient fait des actes de gestion réelle; qu'on ne voit d'eux que des actes d'administration intérieure, comme la convocation des actionnaires pour leur rendre compte de l'état des choses et de leurs tentatives, afin de trouver un gérant définitif;

» Qu'on ne saurait dire que ce soit à cause d'eux que Gourlet a fait confiance à la compagnie, puisque sa créance est bien antérieure à leur entrée en fonctions; qu'ils ont rempli une mission plus passive qu'active, et que par suite ils ne sont tenus des obligations de la société que comme commanditaires;

» Que si Marincourt, comme les autres actionnaires, a concouru à la nomination de Larsonneau Herfort comme gérant définitif, on ne saurait dire que cette délibération emporte immixtion, puisque le nouveau gérant succède immédiatement à toutes les obligations de son prédécesseur et que les tiers ayant action contre l'un et l'autre, ne sauraient se plaindre d'une vacance qui a été plus apparente que réelle, et d'un remplacement qui était devenu indispensable;

» Que s'il fallait dissoudre et liquider les sociétés toutes les fois que le gérant primitif vient à cesser ses fonctions, ce serait une perturbation fâcheuse pour le commerce et l'industrie, et qui souvent entraînerait la ruine des membres de ces sociétés;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal condamne solidairement et par corps Quincy, Juston et Larsonneau Herfort, ces deux derniers tant personnellement que comme gérans responsables de la compagnie l'Eclair, à garantir et indemniser Gourlet, en capital, intérêt et frais, des condamnations prononcées contre lui, à l'occasion dee 3,500 francs de traitess par lui tirées à l'ordre de Quincy;

» Déclare Gourlet non recevable et mal fondé en sa demande contre les autres défendeurs;

» Dit qu'au moyen de ce qui précède, il n'y a pas lieu à statuer sur ses autres demandes, fins et conclusions;

» Condamne Quincy, Juston et Larsonneau aux dépens, sauf ceux afférens aux défendeurs mis hors de cause, lesquels dépens resteront à la charge de Gourlet;

» Ordonne l'exécution provisoire sans qu'il soit besoin de donner caution. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Cheradame. — *Audience du 1er juillet.*

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — LE CHANTRE ET LE CURÉ.

Ne touchez pas l'oint du seigneur.....
Respectez le chantre au lutrin.....

C'est pour n'avoir pas respecté le premier de ces textes et pour avoir interprété trop despotiquement le second que le pauvre Marchand, chantre de la paroisse de la Lande-Saint-Siméon, se voit traduit devant le jury.

Donc, depuis trente années, Marchand était le chantre de la paroisse Saint-Siméon. Pendant trente ans Marchand avait fait retentir d'une voix vibrante les voutes du saint lieu; mais hélas! depuis quelque temps Marchand s'apercevait que ses moyens baissaient : le *medium* se soutenait encore, mais le notes graves s'affaiblissaient, et Marchand se voyait menacé de perdre *son creux* qui pendant six lustres avait fait sa gloire et l'admiration du pays. Comme à la Lande-Saint-Siméon les bonbons Mauritains, *spécialité* pour la voix (comme disent les pancartes suspendues aux vitraux de tous les magasins de musique, ce qui fait que beaucoup de gens, croyant que les *Mauritains* sont des morceaux de musique, entrent, demandent un Mauritain et sont tout étonnés de recevoir une boîte de bonbons au lieu d'un cahier de romances), comme les bonbons Mauritains, disons-nous, sont encore inconnus à la Lande-Siméon, c'est au jus de la pomme qu'en vrai Normand le vieux chantre va trop souvent demander de redonner à sa voix cette ampleur et cette gravité de son qui menacent de l'abandonner.

Nous ne savons si la poitrine de Marchand se trouvait bien du régime, mais, ce qui est certain, c'est que ses jambes s'en trouvaient fort mal. Souvent, en traversant la nef pour aller prendre place sur son siége privilégié, Marchand, bien qu'il mît toute la bonne volonté possible et qu'il employât tout ce qu'il savait de géométrie, ne pouvait parvenir à suivre la ligne droite, et l'on s'apercevait bientôt, à quelques variations qui n'étaient point dans le texte, qu'un trop court intervalle avait séparé l'hymne sainte d'un refrain bachique dont vibraient encore les vitres du cabaret voisin.

Voulant mettre un terme à ce scandale, M. le curé chassa du chœur le vieux chantre et le relégua au milieu du commun des fidèles.

Alors dans l'âme du vieux chantre s'alluma le plus implacable ressentiment : il ne rêvait plus que vengeance. Ce fut cette passion qui le perdit. Marchand, pour perdre son ennemi, imagina de rédiger une pétition contre le despotisme du curé; cette pétition, adressée à M. l'évêque de Seez, lui imputait une foule d'actes de tyrannie. Si Marchand se fût borné là, probablement il n'en fût rien résulté de fâcheux pour lui; car la considération justement méritée dont jouit M. le curé ne pouvait être diminuée par cette dénonciation bouffonne, dont la lecture dut exciter chez le prélat le plus bel accès de rire qui ait jamais déridé front épiscopal. Le curé d'ailleurs avait de tout son cœur pardonné au vieux chantre. Mais malheureusement Marchand, pour donner plus de poids à sa dénonciation, avait apposé les fausses signatures des plus notables habitans au bas du placet. De là instruction criminelle et renvoi devant la Cour d'assises du pauvre Marchand, que menace une accusation de faux.

Juges, jurés, auditoire, accueillent avec une faveur marquée la plaidoirie spirituelle dont Me Leroy égaie cette cause, peu grave introduction d'une session d'assises signalée par un procès dont nous avons rendu compte il y a quelques jours et bien tristement marquée entre les plus graves.

Qu'on juge de l'étonnement général lorsque le chef du jury, la physionomie sereine et calme comme celle du magistrat heureux de pouvoir se montrer indulgent, prononce une déclaration affirmative sur la question de fabrication de fausses signatures, et négative seulement sur la question d'usage de ces fausses signatures.

La Cour a dû, au milieu d'une sensation douloureuse, condamner Marchand à cinq ans de réclusion et à l'exposition, *minimum* de cette peine infamante.

Le lendemain on a vu avec satisfaction le jury rédiger et signer

spontanément un recours en grâce, dans lequel il expliquait que si son verdict avait été rendu ainsi qu'il avait été présenté à la Cour, c'était dans la conviction que la fabrication d'un faux non suivi d'usage n'était punie d'aucune peine.

La prison préventive, la comparution aux assises étaient toute la leçon qu'on avait voulu donner au chantre trop orgueilleux et trop vindicatif.

Espérons que le recours en grâce sera accueilli par la clémence royale.

Audience du 2 juillet.

UN PRIX MONTHYON. — HUIT ANS DE RÉCLUSION.

En 1832, Louis-Marin Caillet, journalier, fut traduit comme voleur devant les assises de l'Orne. Les preuves manquant, il fut acquitté. Dans son pays, son absolution devant la justice ne parvint pas à le justifier, et on le considérait comme l'auteur de larcins nombreux commis dans son voisinage.

Depuis cette époque, deux petites filles délaissées par leur mère excitèrent dans le cœur de Caillet et de sa femme un sentiment de compassion. Elles furent recueillies par tous les deux pauvres, suffisant à peine aux premiers besoins de leurs enfans, et, il faut le dire, ceux-ci ne furent pas seuls aimés. L'affection de Caillet et de sa femme s'étendit aux deux orphelins qu'ils adoptaient, et ils les traitèrent comme leurs propres enfans.

C'est à cette action très louable, mais malheureusement précédée et suivie d'un triste cortége de mauvaises actions qu'en 1839 l'Académie française a décerné une des médailles d'or destinées à récompenser la vertu.

Le 24 janvier dernier, le curé de la Trinité des Laitiers a été volé pendant la grand'messe : on lui a pris une somme d'argent assez considérable.

C'est Louis Caillet qui est le voleur : toutes les preuves l'accusent; le vol a été commis avec escalade et effraction extérieure et intérieure...

Caillet, déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, a été condamné à la réclusion pour huit ans !

D'après l'article 3 de la loi du 3 mars 1840, le président et les juges composant le Tribunal de commerce peuvent après un exercice de deux années être réélus immédiatement pour deux autres années. Pour la première fois depuis la promulgation de cette loi les fonctions du président vont arriver à leur terme; et un journal annonce ce matin que M. Pepin-Lehalleur a déclaré à ses collègues qu'il ne se mettrait pas de nouveau sur les rangs. « Suivant lui, dit-on, ce serait un mauvais précédent que de » faire, dès la première fois, une réélection immédiate à la pré- » sidence, parce que cela pourrait tourner en habitude, créer » pour ainsi dire un droit et que les présidens qui ne seraient » pas réélus sembleraient avoir démérité. »

Nous nous associons aux regrets qu'excite la retraite de l'honorable M. Pepin-Lehalleur et nous rendons hommage aux sentimens de désintéressement qui l'ont inspiré; mais il ne faudrait pas non plus que cette détermination fût acceptée comme devant être un obstacle absolu aux réélections.

La loi du 3 mars 1840 a introduit une innovation fort sage et qui était réclamée depuis longtemps, en permettant que l'investiture des magistrats consulaires pût se perpétuer pendant une seconde période de deux années. Le changement trop fréquent des membres des tribunaux de commerce avait pour résultat de jeter dans la jurisprudence une mobilité souvent fâcheuse, et, en ce qui touche les présidens eux-mêmes, ne leur permettait pas souvent de réaliser les améliorations ou de provoquer les réformes dont la pratique d'un premier exercice avait pu révéler la nécessité.

Pas plus pour les présidens que pour les juges, et dans quelque sens que ce soit, il ne serait prudent de créer des précédens qui dussent engager l'avenir.

TROUBLES DE TOULOUSE.

Les journaux de Toulouse contiennent les détails suivans sur les troubles des 12 et 13 juillet.

On lit dans la *France méridionale :*

« Hier 12, vers deux heures, des groupes d'ouvriers se formèrent sur l'allée Saint-Etienne et sur la promenade du Grand-Rond, et ne tardèrent pas à grossir jusqu'au nombre d'environ cinq ou six cents. A cinq heures ils se portèrent sur la place de la Préfecture ; la plupart étaient armés de pierres et d'énormes bâtons. La garde de la préfecture eut à peine le temps de fermer les portes. Il s'ensuivit un conflit dans lequel plusieurs militaires furent blessés; un malheureux jeune homme eut le corps traversé d'un coup de baïonnette; il est mort quelques heures après.

» Pendant ce temps, plusieurs barricades se formaient dans les rues Riguepels, à l'entrée de la rue d'Astorg, rue du Cheval-Blanc, à la porte Saint-Etienne, au boulevard Saint-Aubin et dans plusieurs rues adjacentes. Dans quelques maisons de la rue Riguepels des ouvriers s'étaient fait ouvrir les portes et étaient montés sur les toits pour assaillir les troupes de projectiles au moment de leur passage. Tout annonçait un conflit sérieux, et pendant deux heures on a dû craindre de voir une déplorable lutte s'engager.

» Vers sept heures, nous ne savons par quel ordre et par quelle combinaison, le rappel de la garde nationale a été battu dans tous nos quartiers, et bientôt elle a été réunie en assez grand nombre. Dès ce moment, la troupe de ligne, qui excitait la plus vive irritation parmi la foule immense qui encombrait les rues et les places publiques, a cessé de circuler et a stationné dans l'enceinte du Capitole et de la préfecture; la garde nationale occupait les dehors.

» A huit heures, la municipalité provisoire, escortée d'un détachement de gardes nationaux, s'est rendue à la préfecture; nous ne savons pas ce qui a été délibéré. Quelques bruits sur ce qui s'y est passé sont bien venus jusqu'à nous; mais ils nous paraissent avoir trop peu de consistance et de probabilité pour les publier. Nous n'avons pas su que d'autres désordres graves aient eu lieu dans la soirée.

» Au moment où nous écrivons (neuf heures du matin), quelques groupes d'ouvriers et de jeunes gens circulent dans les rues, mais sans apparence hostile. Les barricades existent telles qu'elles ont été construites ; les curieux les visitent et les passans les franchissent sans aucun obstacle.

» Le calme qui règne à cette heure durera-t-il ? Verrons-nous enfin renaître dans notre ville la paix, l'ordre et le respect des lois si gravement compromis? Nous voudrions pouvoir en donner l'assurance à tous les bons citoyens qui le désirent comme nous !

» L'autorité municipale et administrative qui tient le pouvoir et par suite la responsabilité, a de bien difficiles devoirs à remplir. Il lui faut de la prudence et de la modération, en même tamps qu'il lui faut du courage et de l'énergie, et cela à un très haut degré. Nous faisons des vœux pour qu'elle possède toutes ces vertus; jamais elle ne les aura mises en pratique dans un moment où elles soient plus nécessaires.

» Midi. — On annonce la démission de M. Mahul et son départ de Toulouse.

» On annonce encore que les télégraphes de Toulouse et de Blagnac ont été détruits. »

Voici les détails que nous puisons dans un long récit de *l'Émancipation*, journal d'une opinion opposée à celle de *la France méridionale* :

« Dès midi, un grand nombre d'ouvriers avaient quitté leurs ateliers, et le bruit s'était repandu qu'il devait y avoir, le soir, un rassemblement considérable aux abords de la préfecture et vers l'allée Lafayette, si la foule ne pouvait, comme les derniers jours, pénétrer sur l'allée elle-même.

» Ce bruit n'était pas sans fondement. Le Boulingrin, signalé comme point de réunion, comptait, vers une heure après midi, un rassemblement d'individus qui se sont successivement grossis des ouvriers de MM. Bonnet, Chatelet et de tous ceux attachés aux ateliers environnans, ou qu'on a pu recueillir sur la route, en se rendant du Grand-Rond à l'allée Lafayette.

» Parvenue sur les bords du canal, cette foule, en partie armée de bâtons ou de longues perches, a demandé le passage de la barque et s'est rendue à l'Ecole vétérinaire dont elle a encombré les cours, pour engager les élèves à se joindre à elle; mais les élèves avaient été consignés par leurs chefs, et, après une heure d'attente, on a dû renoncer à les emmener.

» Le rassemblement est alors revenu sur ses pas; en passant sur l'allée Lafayette, il s'est porté en masse vers l'hôtel de la préfecture. A cinq heures il était sur la place Saint-Etienne.

» Là, il faut le dire, sans même tenter de donner le charivari que nous pensions être l'objet de la réunion, la foule, qui grossissait sans cesse, et qui, à ce moment, pouvait être de mille à douze cents personnes, a commencé à dépaver la place et s'est portée vivement contre la préfecture. Si nous avions remarqué que le rassemblement obéit à des chefs et qu'il n'eût pas été livré à cette incertitude qui naît de l'absence de tout plan arrêté d'avance, nous aurions pensé que son intention était de s'emparer du préfet Mais l'aversion qu'inspire M. Mahul n'était pas le seul mobile, à ce qu'il paraît, qui faisait agir cette foule nombreuse, et l'idée d'en venir à un engagement avec la troupe semblait malheureusement la préoccuper beancoup et faisait pressentir les plus grands malheurs pour la nuit.

» En ce moment, une voiture de place est sortie de la préfecture, et le bruit s'étant répandu que le préfet était dedans, aussitôt une grêle de pierres a été dirigée contre elle, tandis qu'un groupe assez considérable cherchait à s'en emparer. Mais, dans un moment propice, la portière a laissé voir M. Arzac, maire par intérim, qui a dit quelques mots à la foule, et aussitôt on a laissé la voiture gagner paisiblement le Capitole.

» On a su alors que la municipalité, suivie d'un grand nombre d'officiers de la garde nationale, s'était rendue à la préfecture pour tâcher de nouveau d'obtenir la permission de réunir la garde nationale, si obstinément refusée jusqu'à ce jour. D'après ce qui nous a été rapporté, nos maire et adjoints provisoires ont trouvé M. Mahul, en grand costume, ayant à ses côtés M. Segond, commissaire de police. M. Gasc a porté la parole :

« Les officiers de la garde nationale, a-t-il dit au préfet, viennent vous demander l'autorisation de convoquer la milice citoyenne pour prévenir les malheurs que l'exaspération générale fait pressentir. — Je l'accorde très volontiers, » a répondu M. Mahul.

»Avant que la garde nationale pût être réunie et le tambour battre le rappel, un engagement a eu lieu entre le poste de la préfecture et une partie du rassemblement. Quoiqu'on nous accuse de partialité envers la troupe, ici, comme toujours, nous ne serons que justes. L'irritation qui règne contre les tirailleurs de Vincennes, irritation qui naît de leur conduite dans ces derniers jours, laquelle contraste si péniblement avec celle du 37e de ligne et de la gendarmerie elle-même, nous dirons pourtant que, placés dans un poste que leur devoir leur prescrivait de défendre, rien ne pouvait justifier les pierres qu'on leur a lancées, parce qu'ils s'opposaient, suivant leur consigne, à ce que l'hôtel de la préfecture fût envahi.

» Autant d'ailleurs nous comprenons qu'une population chargée sans motifs, sans sommations préalables, et avec la brutalité qui a signalé plusieurs charges, dans les soirées du 7, du 8 et du 9, se défende avec rage et désespoir, en se servant de tout ce qui tombe sous sa main, autant nous trouvons imprudentes des provocations qui ne peuvent même avoir, pour véhicule, dans l'esprit des assaillans, l'espoir fondé d'une réussite quelconque. Aussi, nous a-t-on assuré, car nous n'étions pas là au moment du conflit, que c'étaient de tous jeunes gens et presque des enfans qui ont lancé des pierres à la troupe.

» Jusqu'à ce moment nous n'avions eu, dans les événemens qui troublent notre ville, que des blessures à déplorer. Hier soir c'est la mort d'un brave jeune homme.

» . . . . . En moins d'une heure, et comme par enchantement, quinze ou vingt barricades avaient été construites; savoir : deux sur la rue Riguepels, une à l'entrée du boulevard Saint-Aubin, une autre près de l'allée des Platanes, deux particulières à la rue du Cheval-Blanc, et, outre celles-là, une à l'issue de chaque rue qui venait du boulevard Saint-Aubin ou de la place Saint-Georges.

»La plupart des toits étaient chargés d'habitans qui, environnés d'un amas de tuiles, semblaient résolus à se défendre avec énergie ; et la troupe devait prévoir un engagement bien sérieux, car les tirailleurs ont envahi de force l'hôtel de France ainsi que d'autres maisons pour s'embusquer aux fenêtres avec leurs armes chargées, pendant que des voltigeurs gravissaient le clocher Saint-Etienne et se plaçaient dans les meurtrières, l'arme au poing, pour dominer tous les toits qui l'avoisinent, lesquels, pour la plupart, étaient couverts de monde résolu à disputer chèrement la victoire. Il y a eu même vers sept heures trois coups de fusil de tirés.

» Un engagement a été près d'éclater entre les jeunes gens qui défendaient la première barricade et les tirailleurs qui semblaient chargés de la prendre. Pendant que les soldats montraient les dispositions les plus hostiles, un jeune homme s'est détaché seul, a franchi la barrière et est venu dire à l'officier qui commandait le détachement : « La garde nationale s'assemble, il a été convenu avec le préfet que vous rentreriez dans vos casernes (la chose était vraie). Retirez-vous et nous vous promettons de rester paisibles. » L'officier a répondu qu'il restait au contraire et que si eux ne se retiraient pas à l'instant, on allait faire les sommations, après quoi on tirerait. Le jeune homme est venu promptement rendre cette réponse à ses camarades et chacun s'est armé de pierres pour repousser les assaillans ou répondre du mieux possible aux coups de feu.

» En ce moment, cinq à six gardes nationaux seulement sont arrivés, et, à l'instant même, toutes les dispositions ont changé. Il a suffi de quelques paroles pour calmer l'irritation, et de l'annonce que les postes seraient occupés par la milice citoyenne, pour que la barricade fût abandonnée.

» Peu à peu les gardes nationaux arrivaient, soit sur la place du Capitole, soit aux abords de la préfecture. Partout ils étaient accueillis par des *vivat* puissans et unanimes. Un détachement d'artilleurs, après les menaces les plus terribles, et qui n'aurait certainement pas échappé à une attaque, a été suffisamment protégé par le capitaine Maurice Dessales, qui n'a eu qu'à dire au peuple de respecter les soldats pour que sa voix fût immédiatement écoutée.

»Il avait été convenu avec M. Mahul que la garde nationale une fois rassemblée occuperait sans partage tous les principaux postes de la Ville. Dès qu'elle s'est présentée pour réclamer celui de la préfecture, M. le lieutenant-général Saint-Michel a demandé si en faisant retirer la troupe de ce point périlleux, on repondait de le garantir de tout danger; et, sur la réponse affirmative des gardes nationaux, le poste leur a été remis. Dès ce moment rien ne s'est passé du côté de la préfecture.

» Soit qu'on jugeât le poste moins périlleux, soit qu'elle ne se fût pas inquiétée du procureur-général, la garde nationale ne s'était pas rendue chez M. Plougoulm comme elle l'avait fait chez M. Mahul. Aussi vers dix heures un rassemblement considérable, muni d'un énorme drapeau tricolore, est venu aux chants de *la Marseillaise* demander à haute voix devant les fenêtres du chef du parquet de notre Cour la liberté des jeunes gens arrêtés dans les journées précédentes et que la justice avait cru devoir retenir, tandis qu'elle mettait en liberté leurs camarades.

» Le rassemblement qui, dans le moment, stationnait sur l'allée Lafayette, s'était d'abord présenté au Capitole pour le même objet qui l'amenait devant le domicile de M. Plougoulm. Mais M. Arzac, maire par intérim, avait répondu que, l'information étant commencée, ces jeunes gens ne pouvaient être relâchés que sur un ordre du procureur du Roi ; le procureur du Roi s'était rejeté sur le procureur-général, qui, en définitive, avait refusé d'accéder à la demande qui lui était faite.

» C'est donc par la force qu'on semblait vouloir demander à M. Plougoulm ce qu'il avait refusé officieusement, et comme d'ordinaire le domicile de notre procureur-général était puissamment défendu par la cavalerie et l'infanterie réunies. Cependant les deux partis n'en sont pas venus aux mains, et un conflit qui pouvait avoir les suites les plus funestes a été fort heureusement évité au moyen de sommations légales et de charges de cavalerie.

» Mais le rassemblement n'avait pas renoncé à sa demande, et s'il avait disparu de l'allée Lafayette, c'était pour se montrer dans un autre lieu qu'il croyait plus propice à ses desseins. Vers dix heures, on est venu dire à la mairie que la foule voulant absolument les prisonniers, allait forcer les portes de la prison, et qu'un engagement avec les tirailleurs de Vincennes était imminent. Cette nouvelle a profondément attristé nos magistrats; car si les prisons eussent été ouvertes, ce n'eût pas été seulement les charivariseurs qui seraient sortis, mais aussi les malfaiteurs qui les encombrent dans ce moment.

» Pour éviter un tel malheur, et pensant que son influence serait assez grande pour calmer la foule, la garde nationale s'est encore rendue sur ce point, pendant que M. Arzac, faisant un dernier effort auprès du procureur-général, obtenait la parole que les prisonniers seraient relâchés anjourd'hui à midi, sous la propre caution du maire, afin qu'on pût continuer l'instruction s'il y avait lieu.

» M. Arzac est venu annoncer aux rassemblemens qui encombraient la rue Matabiau et la place Royale la première partie de cette nouvelle, et quoique les cris : *A bas Mahul ! à bas Plougoulm ! à bas Humann ! à bas le ministère de l'étranger !* se soient prolongés assez avant dans la nuit, on peut dire que, dès cet instant, tout danger a cessé.

» Telle a été la soirée d'hier, soirée de transes et de craintes continuelles, semées de quelques momens de sécurité. Grâce à la garde nationale, la tranquillité a été maintenue; mais on peut dire, sans témérité, que sans elle, toute une ville pouvait être ensanglantée par le conflit imminent des citoyens avec la troupe.

Journée du 13.

« Ce matin, la garde nationale occupe tous les postes qu'on nomme d'honneur. Un ordre du jour du colonel Ducasse vient de paraître. Il y est dit que le rappel par compagnie battra à midi, et que les gardes nationaux, après s'être réunis au lieu ordinaire de leur ralliement, se rendront au Capitole, où ils s'organiseront en bataille.

» En même temps que cet ordre parvient à notre connaissance, on nous annonce que la garde nationale a fait savoir à M. Mahul qu'elle ne répondait pas de la tranquillité de la ville s'il n'abandonnait l'hôtel de la Préfecture.

» On dit aussi qu'une nouvelle dépêche télégraphique est arrivée à Toulouse, annonçant à M. Mahul que le ministère est content de sa conduite.

» Les télégraphes viennent d'être brisés. C'est sans doute à cette mesure que l'on doit la proclamation suivante :

DÉPART DE M. MAHUL.

» Toute cause de désordre doit cesser. Le préfet quitte à l'instant Toulouse.

» Le 13 juillet, dix heures du matin.

» Le *lieutenant-général*, D. SAINT-MICHEL.
» Le *procureur-général*, PLOUGOULM. »

» Aussitôt que cette proclamation a été connue, et apprenant l'installation de M. Frizac, doyen des conseillers de préfecture, la foule fait entendre les vivat les plus enthousiastes, et un immense feu de joie s'élève sur la place St-Etienne.

» Les prisonniers viennent d'être délivrés aux acclamations de la population.

» Le jeune homme si malheureusement tué dans la soirée d'hier se nommait Chavardez; c'est le fils du sacristain de la Daurade ; il était âgé d'environ vingt-sept ans; retiré du service depuis seulement deux mois; il a servi avec distinction dans l'armée d'Afrique.»

— L'*Emancipation* ajoute que plusieurs officiers d'artillerie et des tirailleurs de Vincennes se sont présentés dans ses bureaux et ont menacé « d'assommer à coups de bâton » les rédacteurs qui s'étaient permis d'attaquer la conduite des troupes pendant les troubles des jours précédens. L'*Emancipation* publie à ce sujet une déclaration dans laquelle M. Raulet, gérant, après avoir dit qu'il était prêt « à rendre raison à ces officiers individuellement et l'un après l'autre, » ajoute qu'il ne sortira plus qu'armé.

» Il est à craindre, dit à ce sujet le *Journal politique de Toulouse*, que des querelles particulières ne résultent des collisions qui ont eu lieu entre les militaires et les bourgeois. On parle déjà de provocations. Il appartient à l'autorité militaire et à toutes les personnes qui peuvent avoir quelque influence sur l'esprit des jeunes gens de prévenir par tous les moyens qui sont en leur pouvoir des rencontres dont les suites pourraient être funestes. Nous avons déjà assez de maux à déplorer. »

— On lit ce soir dans le *Messager* :

« La sédition, qui avait eu d'abord pour but avoué de s'opposer à l'exécution d'une mesure toute légale, a continué ensuite contre les personnes, et avec une violence qui, après avoir paru calmée pendant quelques jours, s'est ranimée tout à coup et a pris un caractère plus sérieux. Le préfet et le procureur-général étaient surtout désignés aux attaques de l'émeute.

» Les troupes ont constamment été admirables de patience et de fermeté. Elles ont supporté les attaques et même les insultes, que l'administration municipale n'a pas un moment réprimées, avec un calme et une modération que peut seul donner le sentiment profond de la discipline.

» Le lundi 12, dans l'après-midi, un assez grand nombre d'ouvriers quittèrent les ateliers et arrachèrent leurs camarades à leurs travaux. Ils marchaient munis de pierres et de bâtons.

» Le rassemblement se rendit vers la porte Saint-Etienne, et là ils s'emparèrent, dans les maisons des particuliers, de planches, de solives, de portes, et enfin de tous les objets propres à la construction de barricades.

» Tandis que les barricades se formaient, une masse d'individus se sont portés à l'Ecole vétérinaire afin d'engager les élèves de cette école à se joindre à eux. Toute proposition ayant été repoussée par les élèves, les portes de l'établissement ont été fermées. Un surveillant de l'école que M. le directeur envoyait pour prévenir les autorités, a été menacé d'être jeté dans le canal s'il tentait de continuer sa route,

» Dix barricades furent élevées avec les matériaux dont les séditieux s'étaient emparés dans les maisons.

» Les attroupemens se dirigèrent sur la préfecture vers quatre heures et demie. Ils furent repoussés. Des forces imposantes arrivèrent : l'émeute se replia derrière les barricades.

« Les séditieux envahirent de toutes parts les toits de presque toutes les maisons de la place de la préfecture, et y prirent une position menaçante.

» Le lieutenant-général commandant la division fut blessé à la cuisse d'un coup de pierre.

» Le général commandant le département eut son cheval blessé.

» Là, dit le *Journal de Toulouse*, une grêle de tuiles et de pierres » lancées des toits est tombée sur les soldats. Un jeune homme, le sieur » Charvadès, garçon de caisse chez M. Arnoux, a été percé d'un coup de baïonnette; il n'a survécu que quelques instans à sa blessure. »

» Sur ces entrefaites, la municipalité provisoire, accompagnée des officiers de la garde nationale, se présenta dans le cabinet du préfet pour demander la convocation de la garde nationale. Le préfet crut devoir y consentir.

» La garde nationale se présenta, aux approches de la nuit, sur la place du Capitole : elle y occupa le poste, et partagea avec la troupe celui de la préfecture.

» Alors les séditieux demandèrent la mise en liberté des individus arrêtés les jours précédens. Le détachement de la garde nationale qui se trouvait à la maison d'arrêt fut forcé; l'on enlevait la porte de la prison avec un levier, elle venait de céder aux efforts des assaillans, et un panneau était brisé lorsque le maire provisoire promit la délivrance des détenus, sous caution, pour le lendemain.

» Le lendemain 13, les rues furent envahies de bonne heure par des rassemblemens plus menaçans que ceux de la veille.

» De nouvelles barricades furent élevées.

» Les télégraphes de Toulouse et de Blagnac furent brisés.

» Ce fut alors que le préfet prit la résolution de quitter la ville. Il partit dans une voiture qu'avait fait préparer la municipalité provisoire.

» Dans la même journée, une bande de misérables a deux fois forcé le domicile du procureur-général qu'elle cherchait pour l'assassiner, et qui en ce moment ne se trouvait pas chez lui. Le poste de la garde nationole placé à la porte de la maison n'a rien fait pour l'empêcher.

» Les individus arrêtée ont été mis en liberté.

» Tels sont les faits. Nous n'en dissimulons pas la gravité. Les lois ont été outrageusement violées ; leur empire doit être rétabli, avec modération sans doute, mais avec fermeté. De nombreux renforts sont dirigés sur Toulouse : force restera à la justice et aux lois. »

— Uue correspondance particulière annonce que les perturbateurs qui se sont portés au domicile de M. le procureur-général ont fouillé toute la maison en faisant entendre des cris de mort et de vengeance. Heureusement M. Plougoulm était absent.

— D'après les dernières dépêches de Toulouse, la tranquillité matérielle n'a plus été troublée. Les nouvelles des départemens voisins annoncent que le calme n'a pas cessé d'y régner.

—M. Maurice Duval, commissaire extraordinaire du gouvernement, est parti cette nuit pour Toulouse.

— M. Bocher, préfet du Gers, a reçu l'ordre de se rendre à Toulouse, où il a dû arriver cette nuit et prendre les rênes de l'administration jusqu'à l'arrivée de M. Maurice Duval.

— Des ordres ont été expédiés par M. le président du conseil, et en ce moment plusieurs régimens sont en route pour Toulouse.

— Plusieurs journaux reproduisent un article dans lequel le *Temps* annonçait qu'avant-hier M. Romiguières avait subitement quitté l'audience de la Cour de cassation, et que M. le président avait annoncé que ce magistrat « était appelé pour affaire du gouvernement. » On ajoutait même que M. Romiguière était parti pour Toulouse.

Il est très vrai que M. Romiguières, siégeant à l'audience solennelle de la Cour de cassation, a reçu une lettre, et qu'après une correspondance engagée avec M. le premier président, par l'entremise de l'huissier, il a quitté l'audience. Ce départ précipité a donné naissance à diverses interprétations dans lesquelles le mot de Toulouse fut plusieurs fois prononcé. Mais ce qui est certain, c'est que M. Romiguières n'a pas quitté Paris, et qu'il a repris hier son siége à la Cour de cassation.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— On lit dans *le Sud* du 12 juillet : « Depuis plusieurs jours notre Bourse est préoccupée de la suspension des paiemens de la maison Mérentié frères de notre ville, qui avait des comptoirs à Cuba, à Londres et à Paris. On était étonné de voir la maison de Marseille faire bonne contenance et ses employés se montrer à la Bourse, tandis que les correspondances de Paris faisaient journellement mention de l'effet qu'avait produit le dérangement des trois autres établissemens du même nom et des suites déplorables qu'il avait eues pour une maison de banque de la capitale en relation d'affaires avec Marseille. Samedi matin, l'attention publique a été vivement excitée quand on a appris qu'une dépêche télégraphique, partie de Paris vendredi à cinq heures du soir, et arrivée à Marseille après le coucher du soleil, prescrivait de poser les scellés sur les bureaux et les livres de Mérentié frères, et d'arrêter M. B. Mérentié, parti pour Paris il y a quinze jours.

PARIS, 16 JUILLET.

— M. Psalmon, propriétaire de deux maisons contiguës à l'ancien théâtre du Vaudeville, rue de Chartres, s'est plaint que, par suite de l'incendie qui a consumé ce théâtre, le mur de l'une de ces maisons ait été calciné par l'incendie; que, pour porter secours au Vaudeville, un trou ait été pratiqué dans le mur à l'effet de procurer le sauvetage du mobilier et faciliter le service des pompiers; que la pompe de sa maison ait été mise hors de service, et que tous les planchers aient été traversés par les eaux : en conséquence, il demandait que le dommage fût constaté, et qu'à l'égard de certaines réparations déjà constatées, il lui fût alloué, d'après un rapport dressé par des experts, 600 fr. environ.

Le Tribunal de première instance avait considéré que M. Psalmon ne justifiait pas que l'incendie de la salle du Vaudeville fût le fait de la négligence ou de l'imprudence des locataires de cette salle. Sur l'appel, un arrêt de la 1re chambre de la Cour royale avait ordonné l'enquête sur divers faits articulés à l'appui de la demande de M. Psalmon. Ces faits, appuyés du procès-verbal dressé par le commissaire de police du quartier des Tuileries au moment de l'incendie, tendaient à prouver diverses contraventions aux arrêtés et ordonnances de police concernant la sûreté et la police des théâtres, et par conséquent la responsabilité qui en résultait de la part des locataires du Vaudeville Ainsi, disait M. Psalmon, l'atelier de peinture de décorations et d'autres ateliers, ainsi que des magasins d'accessoires et de costumes de femmes étaient dans les combles au-dessus de la scène; de cet atelier jusqu'au trou du lustre éclairant la salle il y avait des décorations adossées les unes aux autres et des toiles de fond roulées.

M. Villevieille, l'un des gérans du Vaudeville, avait été plusieurs fois averti, notamment par le sous-inspecteur du matériel, que les ouvriers peintres fumaient dans leur atelier soit avec des pipes, soit avec des cigares, et pour déjouer toute surveillance ils faisaient guetter par un apprenti, un rapin l'approche de toute personne étrangère à leur atelier. Les directeurs du théâtre, prévenus de cette ruse, ne la surveillaient pas, et cependant tous les employés disaient que si le feu prenait jamais au Vaudeville, ce serait par l'atelier des peintres. La veille de l'incendie, les peintres, à demi-ivres, agaçaient par leurs fenêtres les passans dans la rue. Or, c'est précisément dans l'atelier des peintres, au-dessus du théâtre, que s'est manifesté l'incendie et qu'il s'est communiqué aux décorations, et qu'arrivées au trou du lustre, les flammes entrant dans la salle par ce trou ont embrasé les loges supérieures et consumé entièrement l'édifice. La nuit même de l'évènement, au moment où il se déclarait, la hache et l'éponge qui doivent être placées sur la scène auprès du trou du souffleur n'y étaient pas, et le boyau en cuir sur lequel est vissée la lance de pompe qui tous les soirs est placée après la représentation manquait aussi.

Tels étaient les faits constatés par le procès-verbal du commissaire de police, et M. Psalmon, en se faisant un argument de ces constatations, ajoutait qu'il manquait aussi à l'administration le chien de garde avec lequel devaient être faites les rondes de sureté chaque soir après la représentation.

Grand nombre de témoins ont été entendus; parmi eux plusieurs acteurs qui avaient, le jour même, joué dans les pièces représentées, et M. Jaime, auteur de l'une de ces pièces. M. Psalmon prétendait trouver dans cette enquête la preuve des faits par lui articulés, et notamment de ce fait important, que les peintres n'avaient pas de *sorbonne*, et étaient obligés de se servir d'une chaudière portative qu'ils posaient sur les planches.

Une expertise avait été aussi été ordonnée par la Cour pour la vérification et estimation du dommage qui aurait été fait au mur séparatif, et cette expertise jointe à celle déjà faite en première instance portait le chiffre de l'indemnité à 739 francs.

Mais la Cour royale (1re chambre), après les plaidoiries de Mes Liouville, pour M. Psalmon, et Paillet, pour le Vaudeville, a adopté le principe et les motifs du jugement attaqué, et confirmé ce jugement.

— MM. Desnoyers et Altaroche ont fait, en 1839, un traité avec M. Dutacq, par lequel ils étaient institués rédacteurs en chef du *Charivari* pour dix années, sauf les droits de M. Dutacq comme directeur. Des contestations s'étant élevées entre ces messieurs, un Tribunal arbitral fut constitué pour apprécier les prétentions respectives des parties sur l'étendue des pouvoirs des rédacteurs et le sens de cette réserve.

Le 29 avril il intervint une sentence arbitrale qui jugea que si, par la constitution de la société du *Charivari*, M. Dutacq avait seul la direction morale et politique du journal, il avait délégué une partie de ses pouvoirs aux rédacteurs en chef, et que la réserve ne devait s'entendre que d'un droit de surveillance et de véto. En conséquence, elle ordonna la réintégration de M. Altaroche dans les fonctions de rédacteur en chef, concurremment avec M. Desnoyers, et condamna MM. Dutacq et Beauger, gérant de la société du journal, à lui payer une somme de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts, plus, 2,000 francs en cas de non réintégration.

MM. Dutacq et Beauger ont formé opposition à l'ordonnance d'*exequatur* en se fondant sur divers moyens de nullité, notamment sur l'absence de compromis à l'égard de M. Beauger et sur le dépôt tardif de la sentence. Ils ont en outre demandé la nullité d'une saisie-arrêt formée par M. Altaroche postérieurement à leur opposition.

La 2e chambre du Tribunal saisie de ces deux instances, après avoir entendu Me Pataille, avocat de MM. Dutacq et Beauger, et Me Henri Cellier, avocat de MM. Altaroche et Desnoyers, a, conformément aux conclusions de M. Meynard de Franc, substitut, déclaré M. Dutacq et Beauger non recevables dans leur demande en nullité de la sentence, mais a déclaré nulle la saisie-arrêt formée par M. Altaroche.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi de Jean Simonnet, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Yonne, pour crime d'assassinat, et le pourvoi de François Couffin, condamné à mort par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, pour crime d'infanticide.

— Dans la même audience, la Cour, sur la plaidoirie de Me Morin, a cassé pour fausse application de l'article 334 du Code pénal, un arrêt de la Cour royale d'Amiens, qui, dans une affaire Thierié dont nous avons parlé, avait décidé que cet article était applicable non seulement au proxenète, mais à celui qui corrompait la jeunesse pour satisfaire ses propres passions.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

— Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 avril dernier, de la condamnation à un mois de prison et à 500 fr. d'amende prononcée par la 6e chambre contre M. Thomas, gérant du *National*, pour avoir annoncé une souscription destinée à couvrir l'amende de 10,000 fr. à laquelle *le National* avait été condamné par la Cour des pairs.

M. Thomas a interjeté appel de ce jugement, et l'affaire s'est présentée aujourd'hui devant la Cour.

Après le rapport de M. le conseiller de Vergès, Me Marie, avocat du *National*, a vivement combattu les motifs du jugement. M. l'avocat-général Glandaz a conclu à la confirmation.

La Cour, après une courte délibération, a confirmé le jugement de première instance.

— M. Long avait été condamné le 21 mai dernier, par jugement correctionnel, à un mois de prison et 200 francs d'amende pour avoir fait paraître avec sa signature, les 8 et 9 février dernier, les numéros du *Charivari*. M. Sougères, gérant de ce journal, avait refusé de signer ces numéros par suite de difficultés survenues entre lui et M. Dutacq, difficultés sur lesquelles il y a eu, peu de jours après, une ordonnance de référé et un jugement du Tribunal de commerce.

Me Pataille a plaidé les moyens d'appel de M. Long.

M. Glandaz a pensé que M. Long ne se trouvait dans aucun des cas expressément prévus par les lois de la presse, et il a conclu au maintien de la condamnation.

La Cour, après une longue délibération dans la chambre du Conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant en fait que Sougères a refusé de signer le numéro du journal *le Charivari* en date du 8 février dernier; que, par suite de ce refus, Dutacq, en qualité de mandataire de Beaugé, a, le même jour, annoncé comme Beaugé en avait le droit, par l'acte de société, en date du 28 décembre 1837, qu'il révoquait Sougères de ses fonctions de gérant; que cette révocation a dû, sans le consentement et même contre le gré de Sougères, faire cesser les fonctions de ce dernier comme gérant; que ces numéros des 8 et 9 février derniers du journal *le Charivari* ont été signés par Long, et publiés dans la quinzaine de la cessation des fonctions de Sougères;

» Considérant en droit que de l'ensemble des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 juillet 1828 il résulte que le législateur a entendu accorder aux propriétaires de journaux un délai pour remplacer leurs gérans, soit aux cas où ceux ci viendraient à décéder, soit dans tout autre cas où par une cause quelconque leurs fonctions auraient cessé;

» Que la loi n'a entendu établir de distinctions que sur la durée du délai accordé pour la nomination du nouveau gérant; que ce délai est de quinzaine lorsque, comme dans la cause, il n'existe qu'un seul gérant;

» Que les faits qui forment l'objet de la plainte ayant eu lieu dans ledit délai la prévention portée contre Long n'est pas établie;

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Long des condamnations contre lui prononcées; au principal, le renvoie des fins de la plainte. »

— La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui sa seconde session de juillet, sous la présidence de M. le conseiller Ferey; elle s'est d'abord occupée des excuses présentées par MM. les jurés.

Le duc de Narbonne Pelet, dont l'absenee a été constatée, a été excusé. Le nom de M. Ferrière, qui est décédé, a été rayé de la liste. Il en a été de même à l'égard de M. Goupil qui ne remplissait pas les conditions exigées pour faire partie du jury.

MM. Hermel et Héron de Villefosse ont été excusés pour cause de maladie.

— La Cour d'assises de la Seine s'est occupée, dans ses audiences des 14 et 15 juillet, d'une affaire assez grave. Le sieur Schwach, pharmacien à Paris, avait à répondre à une accusation de banqueroute frauduleuse, de faux et d'usage de faux. Déclaré coupable par le jury, Schwach a été condamné à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition.

— La médecine chimique dont les annonces de journaux ont depuis quelque temps prôné les merveilleux effets, était aujourd'hui en police correctionnelle dans la personne de M. Rey de Jougla. Ces annonces même ont provoqué les recherches de la justice dans le domicile indiqué par elles, et on y trouva plusieurs fioles qui furent soumises à l'analyse, et furent reconnues comme composées de matières médicamenteuses. Le prévenu pour sa défense, a soutenu que ces fioles n'étaient pas exposées en vente, et que dès-lors il devait échapper à la peine requise contre lui. Le Tribunal, malgré ces moyens de défense développés par Me Bethmond, a condamné M. Rey de Jougla à 500 fr. d'amende.

— Pierre Lerouge, dit *Leroux*, dit *La Pie*, a longtemps parcouru le monde, faisant tous les métiers et vivant partout de sa petite industrie. Tour à tour menuisier, artificier, restaurateur en plein vent, il s'est vu, dans un jour d'adversité, condamné à la plus dure des conditions, à celle de paillasse d'escamoteur. Quand il eut mangé assez de filasse et reçu son contingent de coups de pied plus ou moins bien mal escamotés, il se fit panoteur de gibier.

Mais si le métier avait ses avantages et ses aubaines, il avait aussi ses dangers. Il est des gardes incorruptibles et vigilans, porteurs de fusils à deux coups, qui peuvent arrêter le plus agile coureur à quatre-vingts pas de distance. Pierre Leroux, dit *le Rouge*, dit *Lapie*, a trouvé le métier trop dur. Il a inventé un autre genre d'industrie. Après avoir renoncé à la chasse nocturne des perdrix, il s'est fait chasseur de chiens de chasse et autres. Malheur au chien vagabond faisant l'école buissonnière, à l'épagneul endormi sur le pas de la porte de son maître, reposant sous la garantie du foyer domestique; il étaient bientôt dans le sac.

Vous frémissez, âmes sensibles, en songeant au sort qui attendait la plupart de ces pauvres victimes, en vous rappelant les innombrables *canicides* dus aux barbares explorateurs de la toxicologie moderne ! Mais là n'était pas le plus fort du commerce de Pierre Lerouge. Sa récolte faite, il partait pour la Normandie; impitoyable négrier de nouvelle espèce, il y vendait sa cargaison, et rentrait à Paris pour y recommencer ses chasses et préparer de nouveaux bénéfices.

Souvent, et par forme de variante, il agissait d'adresse avec les propriétaires dépossédés : augurant, au plus ou moins de beauté de l'animal dérobé, de l'affection de ses maîtres et du degré de regrets qu'il inspirait, Pierre Lerouge se présentait chez ces derniers, ou y envoyait un de ses affidés. « Je sais, disait-il par lui-même ou par ses ambassadeurs, je sais qui a volé votre chien ; je pourrais vous en donner des nouvelles, vous aider à le retrouver. » Et là-dessus il réclamait la récompense honnête si volontiers accordée en pareil cas.

Or, un tripier de faubourg, possesseur d'un de ces chiens dont toute la beauté consiste particulièrement dans leur plus haut degré de laideur, c'est-à-dire d'un boule-dogue d'origine anglaise, n'avait pas vu sans regret disparaître son chien. Il reçut comme d'ordinaire la visite d'un des chargés d'affaires de Pierre Lerouge qui lui fit entrevoir la possibilité de retrouver son chien.

Il ne s'agissait pour cela que d'une bagatelle, et pour un déjeuner à discrétion payé à la barrière voisine le tripier devait voir Ravageot rendu à sa tendresse. Le tripier feignit d'adhérer à la proposition, et étant ainsi parvenu à découvrir l'auteur du rapt commis à son préjudice, il porta plainte contre Pierre Leroux, dit le Rouge, dit la Pie.

Celui-ci ayant eu vent de la poursuite prit le chemin de la Normandie et ce fut par défaut seulement qu'il fut condamné à un an de prison. Arrêté depuis, le trappeur de caniches vient aujourd'hui devant la 6e chambre former opposition au jugement rendu contre lui.

Le Tribunal, en le confirmant dans ses motifs, a réduit à trois mois la peine d'emprisonnement.

Opéra-Comique. — Aujourd'hui le *Guitarrero*, précédé de la quatrième représentation de *Frère et Mari*.

La compagnie du chemin de fer de Versailles (rive droite), rue Saint Lazare, 120, prévient le public qne le service de dimanche prochain, 18 juillet, jour de grandes eaux, sera exceptionnellement modifié de la manière suivante :

Les départs de Paris pour Versailles et de Versailles pour Paris auront lieu toutes les demi-heures depuis sept heures et demie du matin jusqu'à minuit. Tous les convois feront le trajet direct. Des convois spéciaux supplémentaires partant de Paris à neuf heures et demie, onze heures et demie, une heure et demie, trois heures et demie, cinq heures et demie, sept heures et demie et neuf heures feront le service de Paris aux stations d'Asnières, Courbevoie, Puteaux, Suresnes, Saint-Cloud, Sèvres et Viroflay, et transporteront les voyageurs allant de ces stations à Versailles.

Le retour de Versailles pour les stations ci-dessus et de ces stations pour Paris s'effectueront également par des convois spéciaux partant de Versailles à neuf heures et demie, onze heures et demie, une heure et demie, trois heures et demie, cinq heures et demie, sept heures et demie et neuf heures.

On pourra dès aujourd'hui retenir des places d'avance aux bureaux de Paris, rue Saint-Lazare, 120 (chaussée d'Antin), pour l'aller et pour le retour. On délivrera également dimanche des billets d'avance pour le retour du soir.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Des annonces publiées dans plusieurs journaux ont pu faire croire que la fin de MATHILDE ne paraîtrait pas dans *la Presse*. Pour toute réponse, ce journal a inséré dans son numéro du 9 juillet une déclaration de l'auteur, M. EUGÈNE SUE, qui s'engage formellement à remettre à *la Presse* la dernière partie de MATHILDE, de façon que la publication puisse en être commencée dans le cours de juillet, SANS-FAUTE.

Cette nouvelle série de feuilletons ENTIÈREMENT INÉDITS, comme tous ceux déjà insérés dans *la Presse*, représentera la matière de deux volumes, dont le premier paraîtra dans la seconde quinzaine de juillet; le second, qui formera le dénoûment de cet intéressant ouvrage, suivra de très près.

La reproduction en est interdite d'une manière absolue dans tous les journaux ou revues

La réimpression en volumes ne pourra être faite *qu'après* leur complète insertion dans *la Presse*, qui a acquis de l'auteur la propriété exclusive de la première édition.

Cette publication forme la suite et la fin de toutes celles déjà faites dans *la Presse* et dans les volumes mis en lecture dans les cabinets littéraires.

ATLAS UNIVERSEL de GÉOGRAPHIE, 50 planches, 8 francs. **GRAND ATLAS DES DÉPARTEMENS**; chaque carte, grand format, 1 fr. 50 c.

RÉGENCE D'ALGER.

ADOPTÉ par l'UNIVERSITÉ pour les colléges, les institutions primaires et les écoles normales.

Nouvelle Carte géographique de l'Algérie, adoptée par le conseil royal de l'Université, comprenant le plan topographique de la ville et ses environs, des provinces d'ORAN, BOUGIE et CONSTANTINE. Des signes particuliers indiquent l'emplacement des mosquées, des monumens, des douairs, des villages, des forts blockaus, et des ruines romaines. On a désigné aussi avec le plus grand soin les limites des divisions administratives et de provinces, les chemins et les routes militaires, ainsi que les lignes des bateaux à vapeur et leurs heures de départ et d'arrivée à Mahon, Cherchell, Mostaganem, Bone. Gigelli, Philippeville, etc. En tête de la carte se trouvent les armes du grand-seigneur et les pavillons des pirates et de l'ex-dey Achmet-Bey. — Une notice indique la superficie de la colonie, sa population en indigènes et en étrangers, le chiffre des douanes, et donne des renseignemens sur l'agriculture, l'industrie et le commerce de tout le pays, ainsi que sur ses monumens et les antiquités qu'on rencontre de toutes parts.

Chez DUSSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, à Paris.

Services des BERLINES-POSTES du Commerce et des Papin

DE PARIS A CHÂLON ET LYON

PAR FONTAINEBLEAU, AUXERRE, AVALLON, BEAUNE, MACON ET VILLEFRANCHE.

Trajet de Paris à Châlon sans changement de voiture et en poste, en 34 HEURES, rapidité que l'on n'avait pas encore obtenue sur cette route.

Diligences à 5 chevaux, neuves, légères, élégantes et commodes, à coupé, intérieur, rotonde à 4 places et cabriolet d'impériale.

Correspondance spéciale et directe de Châlon à Lyon en 8 HEURES par les PAPIN, bateaux à vapeur en fer, qui font également le service du Rhône.

Les conducteurs des **BERLINES-POSTES DU COMMERCE** accompagnent de Paris à Lyon et réciproquement les voyageurs, bagages et marchandises. Service assuré par terre, en cas d'interruption de celui de la Saône. Correspondances à Lyon avec les principales villes du Midi et avec l'Algérie, l'Italie et la Suisse.

BUREAUX PRINCIPAUX : **A PARIS,** rue Croix-des-Petits-Champs, 12, à côté du passage Véro-Dodat; **A CHALON,** hôtel des Trois-Faisans; **A LYON,** rue Sainte-Marie des-Terreaux, 6.

LES MÉDECINS les plus distingués recommandent chaque jour la PATE PECTORALE BALSAMIQUE AU MOU DE VEAU de Degenetais (1), considérant cette pâte comme un des remedes les plus utiles pour combattre efficacement les affections et irritations de poitrine.

(1) Rue St-Honoré, 327. Pour toutes les demandes en gros, s'adresser rue du Faub.-Montmartre, 10, à Paris.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENS EN VIAGER.

RUE RICHELIEU, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à QUATORZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles sur Paris.

Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfans, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat

PENDULES de Cabinet. Prix.... 78 fr. **PENDULES** de salon. Prix divers. Supériorité des MOUVEMENS, constatée au rapport de l'Exp. de 1834.) t. III, p. 271) MÉDAILLE D'ARGENT

MONTRES plates sur pierres fines, marche très-régulière, en argent 120 f., en or 180 f. **MONTRES** à secondes, et Compteurs pour observations de physique. **COMPTEUR** médical p. observer le pouls. 6f.

HENRI ROBERT

L'ART DE CONNAITRE LES PENDULES ET LES MONTRES, précédé de l'Art de les conduire et de les régler; à l'usage des gens du monde et des jeunes horlogers. 1 vol. in-12, 4 pl., 5 f. Par **HENRI ROBERT**, horloger de la Reine et des Princes. Exposition de 1839, horlogerie de précision, Médaille d'argent Rue du Coq, 8, près le Louvre

Prix : 12 fr.	Prix : 30 fr.	Prix : 5 fr.	A Paris,
BRIQUET A GAZ, feu à l'instant.	RÉVEILLE-MATIN à l'heure fixée.	MONTRE SOLAIRE p. régler les montres.	Montage et entretient des Pendules.

SUCRERIE DE CHATEAU-FRAYÉ.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Sucrerie de Château-Frayé aura lieu le 3 août prochain, au siége social, à onze heures du matin.

MM. les actionnaires de LA TRICÉPHALE, compagnie d'assurances à primes contre la mortalité des bestiaux, sont prévenus qu'en vertu de l'article 30 des statuts, une assemblée aura lieu au siége de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 40, à Paris, le 8 août 1841 — MM. les actionnaires absens pourront se faire représenter par un mandataire porteur des actions.

CANNES à PARAPLUIE

NOUVEAU SYSTÈME BREVETÉ.

MOTTET ET BLANC, Fts,

51, *Boulevard St-Martin, en face du Théâtre, à Paris*

La Canne de la grosseur ordinaire est en bois des Iles, plaquée en argent à l'intérieur; elle sert d'étui quand le parapluie est fermé, et de manche quand il est ouvert, de sorte qu'on n'a jamais qu'un seul objet.

En moins d'une minute on peut l'ouvrir et le fermer.

Ce procédé n'a aucun rapport avec ce qui s'est fait jusqu'à ce jour.

DISPENSAIRE

Consacré au traitement spécial et à forfait des

MALADIES à l'état **CHRONIQUE**

telles que GOUTTE, RHUMATISME, CATARRHE, PHTISIE, HYPERTROPHIE DU COEUR, GASTRITE, NÉVRALGIE, DARTRE, ULCÈRE ET SYPHILIS RÉCENTE ET INVÉTÉRÉE.

Consultations de plusieurs médecins de la faculté de Paris de 7 h. du matin à 11 h. du soir.

La fourniture des médicamens entre dans le forfait.

On consulte et on traite par correspondance,

S'adresser franco rue Montesquieu, n° 7, à Paris.

Adjudications en justice.

ETUDE DE Me CH. BOUDIN, AVOUÉ

A Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication sur licitation, entre majeurs et mineurs, le samedi 28 août 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée :

1° De la TERRE de Brandon, située communes de St-Pierre de Varennes, et autres, canton de Couches, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), d'une contenance d'environ 694 hectares 39 ares 61 centiares, dont 120 hectares en bois; en deux lots qui pourront être réunis. — 1er lot, mise à prix : 313,014 fr. 16 c.; 2e lot, mise à prix : 153,341 fr. 49 c.

2° De la TERRE d'Escrots, située sur la commune de Saint-Eugène, et autres, canton de Mèvres, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), d'une contenance totale d'environ 1,213 hectares 99 ares 39 centiares, dont 199 hectares en bois; en deux lots qui pourront être rennis. — 1er lot, mise à prix : 360,251 fr. 85 c.; 2e lot, mise à prix : 166,867 fr. 40 c.

3° Du DOMAINE de Brion, situé commune de Laisy, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). Sur la mise à prix de 50,350 fr. 41 c.

4° Du DOMAINE de Chaumont, situé même commune. Sur la mise à prix de 28,541 fr. 39 c.

5° Du DOMAINE des Denizots, situé commune de Reclenne, même arrondissement. Sur la mise à prix de 57,697 fr. 21 c.

S'adresser, pour les renseignemens,

A Paris :

A Me Ch. Boudin, avoué poursuivant et dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Croix-des-Petits-Champs, 25;

A Me Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14;

A Me Lombard, avoué, rue des Jeuneurs, 13;

A Me Tissier, rue Montesquieu, 4;

A Me Castaignet, avoué, rue de Hanovre, 21;

A Me Delafosse, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 42.

A Me Randouin, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 28;

Tous les six avoués colicitans.

A Me Royer, notaire, rue Vivienne, 22.

A Autun :

A Me Dolivot, avoué à Autun, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères.

A Lyon :

A Me Vignat, avoué, quai de l'Archevêché, 29, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères.

ÉTUDE DE Me LEFEBURE DE ST-MAUR, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 45.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1re chambre, une heure de relevée, d'une grande propriété sise à Paris, rue de Babylone, nos 25, 27 et 29, divisée en trois lots qui pourront être réunis.

L'adjudication aura lieu le samedi 24 juillet 1841.

Premier lot : Maison avec cours et dépendances sis à Paris, rue de Babylone, n° 25.

Mise à prix : 50,000 francs.

Produit annuel : 4,590 francs.

Portier, 200 francs; contributions, 448 fr. 70 c.

Deuxième lot : Maison sise à Paris, même rue, n° 27.

Mise à prix : 32,000 francs; produit annuel : 5,245 francs.

Portier, 100 francs; contributions, 217 fr. 91 c.

Troisième lot : Maison sise à Paris, même rue, n° 29.

Mise à prix : 60,000 francs; produit annuel : 2,525 francs.

Portier, 200 francs; contributions, 479 fr. 77 cent.

Total des mises à prix : 142,000 francs.

Total du revenu net : 10,078 francs.

Les glaces garnissant les lieux et portées au rapport des experts comme appartenant aux vendeurs font partie de la vente.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Lefebure de St-Maur, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, n° 45;

Et à Me Duclos, avoué co-licitant, rue Chabanais, n° 4.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, le mardi 3 août 1841, des

HAUT FOURNEAU,

GRANDE ET PETITE

Forge de Buffon,

En deux lots, et de 1,625 hectares de BOIS de différens âges, en huit lots qui ne pourront être réunis,

Le tout situé arrondissement de Châtillon-sur-Seine et de Semur, département de la Côte-d'Or, à proximité du canal de Bourgogne et de la route royale de Paris à Dijon.

Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

On traitera à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser, à Montbard, à M. Rousseau-Robilliard.

Et à Paris à Me Lefebure de Saint-Maur, notaire, rue Neuve-St-Eustache, 45, dépositaire des plans et de l'enchère.

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le mercredi 4 août 1841,

Des bâtimens, constructions et terrains composant l'usine appelée la Fonderie de Chaillot, sise à Paris, quai de Billy, 4, sur la rue Biset et la rue de la Pompe-à-Feu, entre la Seine et les Champs-Elysées.

En huit lots, qui pourront être réunis.

La contenance superficielle totale est de 12,360 fr.

La mise à prix des huit lots est de 240,000 francs.

S'adresser, à Paris, à Me Randouin, avoué-poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, 28,

Et sur les lieux, au sieur Breton, concierge de l'usine.

Avis divers.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société des ECHAFAUDS-MACHINES aura lieu le 18 août prochain, à midi, au siége de cette société, rue Popincourt, n. 77.

ETUDE D'HUISSIER à céder de suite, à la porte de Paris, par les chemins de fer.

Produit, 6 à 7,000 fr. par an.

S'adr. à Me Cabit, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, 8.

POUSSE ET CONSERVATION DES

CHEVEUX.

LEGRAND, parfumeur, rue Saint-Honoré, 319, Breveté d'invention pour le

Baume de Tannin,

Pour faire pousser les cheveux.

La composition fort simple de ce spécifique est une garantie de sécurité. Il peut être employé pour tous les âges avec un égal succès. — 5 francs le flacon.

SERRE-BRAS

LEPERDRIEL,

Et autres bandages élastiques perfectionnés pour VÉSICATOIRES, cautères et PLAIES. Rue du Faubourg-Montmartre, 78.

AMEUBLEMENS, Chez VACHER fils,

Rue Laffitte, 39 et 41.

Kaïffa d'Orient.

BREVETÉ DU GOUVERNEMENT.

Ce nouvel aliment analeptique et pectoral est sain et très nutritif; il guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. Prospectus gratis.

Pharmacie rue J.-J.-Rousseau, 21.

Approbation de la Faculté.

CHOCOLAT FERRÉ

DE COLMET, PHARMACIEN.

Ce Chocolat convient aux femmes pâles, aux hommes débiles, digérant mal ou épuisés par les excès ou des fatigues, et surtout aux enfans faibles, scrofuleux et lymphatiques.

Prix 3 fr. la boîte, 5 fr. le demi-kil. Rue Saint-Merry, 12.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Debière, notaire à Paris, qui en a la minute et son collègue, le 8 juillet 1841, enregistré;

M. Philibert COIRET, fabricant de peignes métalliques, demeurant à Paris, rue St-Avoye, 60;

Et M. Louis PUGET, coiffeur breveté, demeurant aussi à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 25;

Ont arrêté que la société en nom collectif formée entre eux sous la raison COIRET aîné et Ce, suivant acte sous signatures privées en date du 19 octobre 1840, enregistré publié et affiché conformément à la loi, serait dissoute à partir dudit jour 8 juillet 1841.

Par conventions amiables entre les sieurs Paul GOSSET, négociant, rue du Temple, 81, et le sieur Léonor DE LAVARDE, rue Coquenard, 20, la société qui existait entre eux pour le commerce de rubans de soie en gros, établie rue de la Bourse, 12, a été dissoute le 1er janvier 1841, cette société ayant acquitté toutes ses obligations, M. Gosset demeure chargé de la liquidation des créances à recouvrer. Paris, le 16 juillet 1841.

L. DE LAVARDE.

Par acte sous seings privés en date, à Paris, du 10 juillet 1841, enregistré le 14 du même mois; il appert que la société formée entre les sieurs François VALTAT et Urbain-Sébastien LONCLE, pour l'exploitation d'un commerce de chemises en gros, dont le siége est à Paris, rue des Déchargeurs, 6, est renouvelée pour trois années qui finiront le 30 juin 1844, sous la raison sociale VALTAT et Ce.

D'un acte passé devant Me Dupont, notaire à Paris, le 10 juillet 1841, enregistré, entre M. Louis-Marie BAJOT conservateur en chef des bibliothèques des départemens de la marine et des colonies, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 127; et M. Charles-Mathieu POIRRÉ, sous-chef au ministère de la marine, demeurant à Paris, rue Pigale, 20 ter;

Il appert que la société qu'ils avaient formée entre eux pour la publication et la vente des Annales maritimes et coloniales, sous la raison sociale BAJOT et POIRRÉ, suivant acte passé devant Me Lombard, notaire à Paris, le 16 mars 1838, a été dissoute à compter du 1er juillet 1841, et que M. Poirré est seul liquidateur de ladite société.

Pour extrait,

Signé : DUPONT.

D'un acte passé devant Me Antoine Bournet-Verron et son collègue, notaires à Paris, les 7 et 8 juillet 1841, et dans lequel ont comparu : 1° M. Denis-Ambroise GONTIER, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 40, agissant en qualité de gérant de la société dite la Tricéphale, ou compagnie d'assurance à prime contre la mortalité des bestiaux formée sous la raison sociale GONTIER et Ce, suivant acte passé devant Me Bournet-Verron, l'un des notaires soussignés, et son collègue, les 19 et 22 mai 1838, enregistré et publié conformément à la loi; 2° M. ROMBLE-MOREUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montholon, 13; 3° M. Fritz-Estibal BICHAT aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Coquenard, 5. Ces deux derniers administrateurs associés de ladite société d'assurance la Tricéphale, lesquelles qualités résultent savoir : pour M. Moreux de l'acte de société ci-dessus énoncé, et pour M. Estibal Bichat d'un acte sous signatures privées fait quadruple à Paris le 8 mai 1841, et dont l'un des originaux, enregistré à Paris le 2 juin 1841, folio 23, verso, case 4, a été déposé pour minute à la réquisition des sus-nommés à Me Bournet-Verron, qui sur cette réquisition en a dressé acte le 1er juin 1841, enregistré, lequel écrit sous-seing privé contient démission par M. Berry-Genard des fonctions d'administrateur-associé qu'il exerçait alors dans la société d'assurance dont il s'agit, et acceptation par MM. Gontier, gérant, et Moreux, autre administrateur-associé de M. Estibal Bichat, comme successeur de M. Berry-Génard en sa dite qualité d'administrateur-associé. 4° M. Antoine-Jules-François BERRY-GENARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers 25, ayant agi en tant que de besoin en sa dite qualité d'ancien administrateur-associé de la société d'assurance dont il s'agit et pour le cas où son concours serait utile pour la validité des conventions qui vont suivre, soit par suite d'irrégularité de la démission par lui donnée, ainsi qu'il vient d'être dit, soit pour publication tardive de cette même démission; 5° et M. Maurice-Prosper-Ferdinand de CHALLEMAISON, propriétaire-agriculteur, demeurant ordinairement à Toulouse rue Pargaminière, 71, hôtel de la Gaillarde, et en ce moment logé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, hôtel des Etats-Unis, a été extrait littéralement ce qui suit : Les comparans ont dit qu'ayant arrêté entre eux en leurs qualités ci-dessus rappelées diverses conventions relatives à la société d'assurance la Tricéphale dont il vient d'être parlé, ils requièrent formellement les notaires soussignés de leur donner acte de leur comparution et des conventions dont il s'agit.

Sur cette réquisition, les notaires soussignés ont rédigé les conventions suivantes, que les comparans déclarent former et arrêter entre eux dans les bornes ci-après, savoir :

Art. 1er.

M. Gontier usant de la faculté que lui accorde, ainsi que le reconnaissent et le déclarent tous les comparans, l'article 28 des statuts de la société d'assurance contre la mortalité des bestiaux, dite la Tricéphale, déclare se démettre de ses fonctions de gérant de la dite société, se retirer de cette société et présenter pour son successeur en cette qualité de gérant M. de Challemaison, l'un des comparans.

Art. 2.

De son côté, M. de Challemaison ayant une parfaite connaissance, ainsi qu'il l'a déclaré sur l'interpellation des notaires soussignés, tant de l'acte de société ci-dessus énoncé que de l'état des affaires de la société, qu'il a examiné et dont il s'est rendu compte d'après les livres, documens, pièces et états qui lui ont été communiqués par M. Gontier, déclare accepter les fonctions de gérant de la société dont il s'agit aux lieux et place de M. Gontier, et se soumettre par suite à l'exécution de toutes les obligations qui, à sa parfaite connaissance, sont imposées au gérant, tant par l'acte de société ci-dessus énoncé que par la loi.

Art. 3.

Quant à MM. Moreux et Estibal Bichat, administrateurs-associés de ladite société, et en tant que de besoin M. Berry-Génard en sa qualité sus-énoncée, ils déclarent accepter la démission donnée par M. Gontier de ses fonctions de gérant et accepter pour son successeur M. de Challemaison, susnommé.

Art. 4.

En conséquence, à partir de ce jour, ladite société sera en nom collectif à l'égard de MM. de Challemaison comme gérant, et Moreux et Estibal Bichat comme administrateurs-associés, et M. Gontier sera étranger à toutes les opérations ultérieures de la société, et affranchi de toutes les obligations et engagemens qui seront contractés à l'avenir.

Art. 5.

Le siége de la société est et demeure maintenu à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 40.

Art. 6.

La raison sociale connue jusqu'à ce jour et qui était GONTIER et Ce est supprimée.

La nouvelle raison sociale adoptée par les comparans à partir de ce jour sera F. de CHALLEMAISON et Ce.

Art. 7.

Il n'est, du reste, apporté aucun autre changement ou modification aux statuts de la société et aux actes qui en ont été la suite et qui, en conséquence, conserveront leur entière force et vertu.

Art. 8.

Les comparans déclarent qu'ils entendent confirmer et réitérer en tant que de besoin les conventions contenues en l'acte sous signatures privées du 18 mai dernier susénoncé.

En conséquence et en tant que besoin serait, lesdits comparans déclarent de nouveau, savoir : M. Berry-Génard, se démettre des fonctions d'administrateur-associé qu'il avait dans ladite société; M. Estibal Bichat accepter ces mêmes fonctions aux lieux et place de M. Berry-Génard, et les autres comparans accepter de nouveau la démission de M. Berry-Génard et agréer pour son successexr M. Estibal Bichat.

Art. 9.

Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Et pour leur exécution, les parties font élection de domicile en leurs demeures ci-dessus indiquées.

Telles sont les conventions que les parties ont arrêtées entr'elles avant de se présenter devant les notaires soussignés, et dont ces derniers ont été seulement les rédacteurs sur la réquisition des parties, ainsi qu'elles le reconnaissent.

Extrait par Bournet-Verron, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte portant cette mention :

Enregistré à Paris, septième bureau, le 9 juillet 1841, folio 87, recto, case 6 et 7. Reçu 2 francs et 20 c. pour décime, signé Huguet.

BOURNET-VERRON.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 23 juin dernier, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la dame veuve CAMUS, md de vins, rue de Ponthieu, 15, nomme M. Auzouy juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-Levêque, 28, syndic provisoire (N° 2474 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 juillet courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur SIMON, restaurateur, rue de Rohan, 24, nomme M. Auzouy, juge-commissaire, et M. Dupuis, rue de Grammont, 10, syndic provisoire (N° 2508 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 15 juillet courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CHERON, pâtissier, boulevard St-Denis, 3, nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Defoix, faub. Montmartre, 54 bis, syndic provisoire N° 2534 du gr.);

Du sieur THENADEY, tapissier-miroitier, rue du Petit-Carreau, 40, nomme M. Ouvré juge-commissaire, et M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic provisoire (N° 2535 du gr);

Du sieur MORLOT, négociant-commissionnaire, rue Bergère, 27, nomme M. Taconet juge-commissaire, et M. Duval Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 2536 du gr.);

Du sieur CHRÉTIEN, épicier, faubourg du Temple, 62, nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue Saint-Lazare, 10, syndic provisoire (N° 2537 du gr.);

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BERT, anc. commissionnaire en marchandises, passage des Petites-Ecuries, 16, le 23 juillet à 2 heures (N° 2526 du gr.);

Du sieur CHERTIER, md de dentelles, rue des Fossés-Montmartre, 3, le 23 juillet à 2 heures N° 2530 du gr.);

Du sieur SAUVAGE, fabricant de chaussures pour dames, rue Mandar, 8, le 24 juillet à 11 heures (N° 2533 du gr.);

De la dame veuve CAMUS, mde de vins, rue de Ponthieu, 15, le 24 juillet à 12 heures (N° 2474 du gr.);

Du sieur SIMON, restaurateur, rue de Rohan, 24, le 24 juillet à 12 heures (N° 2508 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Des dame veuve et Dlle AUGÉ, limonadières, rue de la Tixeranderie, 54, le 22 juillet à 12 heures (N° 2386 du gr.);

Du sieur JOURDAIN, mercier, rue Richelieu, 18, le 22 juillet à 12 heures (N° 2102 du gr.);

Du sieur ROMER, horloger, place du Louvre, 16, le 23 juillet à 2 heures (N° 2334 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LETELLIER, serrurier, avenue du Cimetière-Montmartre, le 22 juillet à 12 heures (N° 2061 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GUILLAUME jeune, scieur à la mécanique, petite rue St-Pierre, 24, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 2468 du gr.);

Du sieur MOULIN, boulanger à Ménilmontant, entre les mains de M. Boulet, rue Olivier, 9, syndic de la faillite (N° 2487 du gr.);

Des sieur et dame GEORGE, lui ancien négociant en vins, boulevard Beaumarchais, 83, en re les mains de M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic de la faillite (N° 2483 du gr.);

Du sieur SALLE, entrep. de maçonnerie, rue de Sèvres, 127, entre les mains de M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic de la faillite (N° 2484 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal 8 commerce de la Seine, du 23 avril 1841, qui déclare nul, à l'égard de la dame GUIARD, le jugement du 4 mars 1841, declaratif de faillite des sieur et dame Guiard, lui boucher à Passy (N° 2223 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er juillet 1841, qui ordonne que le jugement qui a déclaré le sieur PARROT, md de nouveautés, faubourg St-Denis, 45, sera rectifié en ce sens, que la faillite et les opérations d'icelle seront suivies contre Parrot, tant en son nom personnel que comme liquidateur de la société PARROT et LAVERGNE, maintient M. Taconet juge-commissaire, et MM. Dagneau et Sement, syndics de la dite faillite (N° 2314 du gr.);

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 17 JUILLET.

DIX HEURES : Herbelin fils, colporteur, vérif. Leclerc, mécanicien, conc.

ONZE HEURES : Terzuolo, imprimeur, id. — Houdelette, md de nouveautés, clôt.

MIDI : Thoréau de Sanegon, négociant, id. — Debeaux, serrurier, id. — Stéger, tailleur, id. — Leblois, bonnetier, vérif. — Demerville et femme, mds de bière, rem. à huitaine. — Sellier, md de vins, id.

TROIS HEURES : Florat neveu, coupeur de poils de lapins, clôt. — Jaillard, tailleur, id. — Bro, mercier, conc. — Herpin, md d'agrafes, id. — Duret, boulanger, synd. — Martin, passementier, id. — Casimir, imprimeur, redd. de comptes.

DÉCÈS DU 14 JUILLET.

M. Naina, rue de Chaillot, 76. — M. Thierry, boulevard des Italiens, 2. — Mme Amte, rue Navarin, 9. — Mme Brossard, rue du Renard-St-Sauveur, 9. — Mme veuve Duval, rue Amelot, 14. — Mme veuve Barrier, rue de Grenelle St-Germain, 16. — Mme veuve Dauvin, passsage des Petites-Boucheries, 5. — M. Bobe, rue de Lille, 70. — M. Giot, rue Taranne, 27. — M. Sauvage, rue de la Harpe, 90. — Mlle Dalton, rue d'Argenteuil, 47. — M. Landel, rue Saint-Jacques, 123. — Mme de Lavit, rue de la Fidélité, 8. — M. Derivois, rue Saint-Lazare, 130. — M. Certonnier, hospice des Quinze-Vingts.

BOURSE DU 16 JUILLET.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	114 85	114 95	114 80	114 90
—Fin courant	114 95	114 95	114 90	114 90
3 0/0 compt..	76 45	76 50	76 40	76 40
—Fin courant	76 50	76 55	76 40	76 45
Naples compt.	102 75	102 95	102 75	102 95
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Banque.....	3180 —	Romain.....		102 1/2
Obl. de la V.	1272 50	Esp. d. active		20 3/4
Caiss. Laffitte	— —	— diff....		— —
— Dito	5115 —	— pass..		4 3/4
4 Canaux.....	1228 75	Belg. 3 0/0.....		— —
Caisse hypot.	752 50	5 0/0.....		102 1/4
St-Germ..	— —	Banque..		767 50
Vers. dr.	316 25	Piémont.....		1112 50
—gauche.	193 75	Portug. 3 0/0		20 3/4
Rouen.....	457 50	Haïti		612 50
Orléans...	481 25	Autriche (L)		345 —

Chem. de fer

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1841. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

F.

Reçu un frane dix centimes.

Pour légalisation de la signature A GUYOT, le maire du 2e arrondissement,